



Politique sur les contributions pour les permis d'utilisation de l'eau

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires peut octroyer des fonds aux administrations communautaires pour l'obtention de permis d'utilisation de l'eau auprès d'organismes de réglementation.

2. Principes

Le ministère des Affaires municipales et communautaires adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les résidents des Territoires du Nord-Ouest ont droit aux services d'eau et de dépôt des déchets.
- (2) Les administrations communautaires devraient assumer l'autorité et la responsabilité entières de l'approvisionnement en eau pour les résidents de leur collectivité.
- (3) Les exigences réglementaires relatives à l'exploitation des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux augmentent rapidement; il est donc possible que les administrations communautaires aient à engager des dépenses imprévues pour respecter ces exigences.

3. Portée

La présente politique s'applique aux administrations communautaires admissibles.

4. Définitions

Administration communautaire – Organisation constituée ou perpétuée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̄chǫ* ou d'un conseil des Premières Nations reconnu.

Permis d'utilisation de l'eau – Permis exigé par la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*, et administré par l'office des eaux concerné, qui réglemente le dépôt des déchets et l'utilisation de l'eau dans un secteur désigné.



Politique sur les contributions pour les permis d'utilisation de l'eau

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Conditions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des programmes de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le ministre ») doit rendre des comptes sur l'application de la présente politique au Conseil de gestion financière.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver l'octroi de subventions ou de contributions conformément aux conditions de la présente politique;
- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver l'octroi de subventions ou de contributions.



Politique sur les contributions pour les permis d'utilisation de l'eau

b) Sous-ministre

Le sous-ministre a les pouvoirs et les responsabilités ci-dessous, qu'il peut déléguer aux directeurs régionaux ou aux directeurs :

- (i) déterminer la nécessité du financement après consultation des administrations communautaires ou des fonctionnaires du Ministère;
- (ii) autoriser l'octroi de contributions aux administrations communautaires.

6. Dispositions

(1) Admissibilité

Les administrations communautaires sont admissibles au financement prévu par la présente politique.

(2) Critères

- a) Un financement est octroyé aux administrations communautaires dans le cadre de la Politique sur le financement des services d'eau et d'égouts du ministère des Affaires municipales et communautaires, pour la prestation des services municipaux d'eaux et d'égouts.
- b) Les administrations communautaires ont droit au financement prévu par la présente politique :
 - (i) durant l'année où leurs permis d'utilisation de l'eau arrivent à échéance, et si elles doivent effectuer quantité de recherches ou d'analyses techniques pour être admissibles à un renouvellement;
 - (ii) lorsqu'elles sont appelées par un organisme de réglementation à prendre des mesures imprévues afin de respecter les exigences de leurs permis.
- c) Les contributions financières pour les permis d'utilisation de l'eau ne doivent pas servir à lancer de nouveaux projets d'immobilisation, à financer des travaux de rénovation, ni à couvrir les coûts ordinaires d'exploitation et d'entretien.



Politique sur les contributions pour les permis d'utilisation de l'eau

7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

8. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux subventions ou aux contributions. À cet égard, le ministre peut faire exception à la politique. Toute exception doit cependant être justifiée par écrit et déposée dans les dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires.

Caroline Cochrane
Ministre

Date